

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240130_28 du 30/01/2024
Direction juridique

L'an deux mille vingt quatre, le trente janvier, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 24/01/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel BAARSCH.

Rapporteur : Jérôme MOROGE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66

Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 13

Nombre de conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Bernard JAVAZZO - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Ahlame TABBOUBI - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Alexandre HEBERT
Sandrine BELMONT pouvoir à Ahlame TABBOUBI
Marine BOISSIER pouvoir à Marlène BONTEMPS
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à Eliane CHAPON
Patrice LANGIN pouvoir à Levana MBOUNI
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Pierre-Marie MAUXION pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Alexis MONTOLIU pouvoir à Thierry DUCHAMP
Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Clotilde POUZERGUE pouvoir à Jérôme MOROGE
Jacques ROS pouvoir à Sandrine COMTE
Georges TRANCHARD pouvoir à Christian AMBARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christiane PLASSARD

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Maud MILLIER DUMOULIN - Philippe SOUCHON

Objet : Conventions avec la Société Protectrice des Animaux de Brignais relatives à la stérilisation des chats errants, la fourrière animale et contre la maltraitance animale

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2212-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-24 et L211-27, relatifs à l'obligation de fourrière animale pour les collectivités et la possibilité de mener une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants ;

Vu la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses missions de maintien de la salubrité publique, il appartient au Maire d'exercer son pouvoir de police afin de lutter contre le phénomène des animaux errants ou en état de divagation sur le territoire communal.

Deux axes sont à prendre en compte : la salubrité et la tranquillité de la population d'une part et le respect de la condition animale, d'autre part.

La Société Protectrice des Animaux (S.P.A) de BRIGNAIS propose trois types de conventions pour accompagner les communes dans cette démarche : partenariat de stérilisation des chats errants, partenariat de fourrière animale et partenariat contre la maltraitance animale.

En premier lieu, **la stérilisation** apparaît comme la solution efficace et respectueuse à la fois de la population et de la condition animale.

En effet, ce dispositif permet notamment :

- de stabiliser la population féline, qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rongeurs,
- d'enrayer les nuisances telles que marquage urinaire, combats de chats et miaulements intempestifs,
- d'éviter la surpopulation de chats dans les refuges et les euthanasies afférentes.

L'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime autorise les maires à procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, avant remise des animaux sur leur territoire d'origine.

La convention de partenariat avec la S.P.A de BRIGNAIS sur la stérilisation des chats errants permet la prise en charge par la S.P.A de la somme maximale de 35€ pour la castration et l'identification

d'un chat mâle. Pour une femelle, la participation de la S.P.A est d'environ 50€. Le solde reste à la charge de la commune.

Une demande de prise en charge doit être préalablement effectuée auprès de la S.P.A.

Afin de renforcer l'impact de ces campagnes municipales d'identification et de stérilisation des chats errants, la nouvelle loi contre la maltraitance animale, promulguée le 30 novembre 2021, impose en parallèle aux mairies et aux structures vétérinaires de responsabiliser également la population sur la stérilisation de leurs animaux domestiques, aux frais des propriétaires.

Il s'agit de les sensibiliser sur l'impact en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité de cette démarche de stérilisation.

Une signalisation apparente en mairie doit présenter l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques par leurs propriétaires.

En second lieu, dans les cas où le programme d'identification et de stérilisation des animaux errants ne peut être mis en œuvre, un partenariat de **fourrière animale** sans transport (formule C2B) peut s'appliquer.

Il concerne :

- les chats et les chiens errants ou en état de divagation sur le territoire communal exclus du cadre de la campagne d'identification et de stérilisation précitée

- les animaux décédés sur la voie publique

Une demande de prise en charge doit être préalablement effectuée auprès de la S.P.A.

Un montant forfaitaire de 0.60€ par an et par habitant est dû à la S.P.A pour les prestations d'accueil des animaux, gestion de la fourrière et participation aux frais de transport.

Les frais de fourrière animale relatifs à des animaux récupérés par leurs propriétaires dans les 8 jours incombent à ces derniers.

Enfin, dans un contexte de recrudescence des cas de maltraitance animale et dans le cadre de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 contre la maltraitance animale, la S.P.A propose un partenariat contre la **maltraitance animale**.

Cette convention comprend :

- une formation à destination des forces de l'ordre et des administrations,
- des conseils,
- une présence et un accompagnement dans les démarches,
- la réalisation de dépôts de plainte auprès des forces de l'ordre par un inspecteurs de la S.P.A de Lyon si nécessaire,
- une prise en charge des animaux maltraités.

Aucun surcoût n'est demandé par la S.P.A pour ce partenariat contre

la maltraitance animale.

La mairie s'engage à désigner un référent en matière de maltraitance animale et à informer les services concernés du présent partenariat (forces de l'ordre, services techniques etc.)

Dans le cadre des trois partenariats précités, il apparaît opportun de prévoir une coordination entre tous les acteurs concernés : S.P.A, Police municipale, bénévoles, associations et vétérinaires.

L'acquisition de trappes de capture des animaux errants faciliterait la démarche.

Les conventions précitées, renouvelables annuellement, sont annexées à la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion aux trois conventions proposées par la S.P.A : stérilisation des chats errants, fourrière animale sans transport (formule C2B) et contre la maltraitance animale.

ACCEPTE de verser une cotisation annuelle forfaitaire à la SPA d'un montant de 0.60€ par habitant et par an.

PRÉVOIT les crédits afférents à cette cotisation annuelle, aux frais de stérilisation et d'identification nécessaires et à l'acquisition de trappes de capture.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer les conventions et toutes pièces afférentes.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 069-200102747-20240130-20240130_28-DE



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ
A OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le trente janvier
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

Le secrétaire de séance
Michel BAARSCH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).